

**CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT
POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL
DANS L'ACTIVITE DE LA COURSE
(TRANSPORTS LEGERS)**

Entre :

**La Préfète, déléguée interministérielle
à la lutte contre le travail illégal
Madame Colette HOREL,**

**L'Inspecteur Général, chef de l'inspection générale du travail des transports
Monsieur Alain GOUTERAUX**

d'une part,

Et

**Le syndicat national des transports légers,
représenté par son président, Monsieur Jean-Luc BOURDIL,**

d'autre part,

Préambule

L'activité de la course est gravement perturbée, tant sur le plan économique que social, par la concurrence déloyale qu'engendrent les différentes formes irrégulières de travail et d'emploi constitutives de travail illégal.

Il en est ainsi des entreprises qui :

- se livrent à un travail dissimulé en ne déclarant pas totalement ou partiellement leur activité, que les prestations soient effectuées à titre principal ou en complément d'un emploi salarié (*articles L. 324-9 et L. 324-10 du code du travail*),
- dissimulent totalement leurs salariés ou une partie de leurs heures de travail (*articles L. 324-9 et L. 324-10 du code du travail*),
- emploient des salariés étrangers en situation irrégulière au regard des dispositions relatives au séjour et au travail sur le territoire national (*article L. 341-6 du code du travail*),
- exercent la profession de transporteur public routier, sans attestation de capacité et/ou sans inscription au registre des transporteurs publics de marchandises (*article 36 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1983 modifié par la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports – dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2007 en ce qui concerne les véhicules routiers motorisés à deux roues*),
- ont recours aux services de personnes physiques ou morales qui exercent du travail dissimulé, privilégiant exclusivement le recours aux entreprises moins disantes, en méconnaissance des obligations de vigilance incombant à tout donneur d'ordre privé ou public,
- d'une manière générale, ne respectent pas les réglementations en vigueur.

L'exercice frauduleux de l'activité de la course fausse de manière inacceptable la concurrence au détriment des entreprises qui exercent régulièrement leur activité et nuit gravement à l'image de la profession.

Concomitamment, le travail illégal porte atteinte au statut, à l'emploi et à la protection sociale des salariés concernés.

Les enjeux de la lutte contre le travail illégal portent également sur l'équilibre des comptes publics et sociaux, la maîtrise des flux de main-d'œuvre étrangère et le respect des normes communautaires européennes et internationales.

Le renforcement de la lutte contre le travail illégal doit contribuer à éradiquer ces abus.

Les pouvoirs publics ont, de ce fait, fermement manifesté leur volonté de lutter contre toutes les formes irrégulières d'emploi et de travail notamment par la mise en œuvre d'un dispositif juridique et institutionnel adapté (*Loi du 11 Mars 1997 et loi du 2 août 2005 en faveur des PME*).

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes ont réuni la commission nationale, sous leur égide, à quatre reprises entre 2004 et 2006 afin de réaffirmer la détermination de l'Etat dans cette lutte.

L'impact de ces mesures ne pourra trouver son plein effet qu'avec la participation active des organisations professionnelles représentatives.

Le Syndicat national des transports légers (SNTL), convaincu de la nécessité d'un engagement politique fort en ce sens, est fermement décidé à promouvoir et renforcer la lutte contre le travail illégal dans l'activité de la course.

Cet engagement commun sera mis en œuvre par :

- le SNTL et ses représentants,
- la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal,
- l'Inspection générale du travail des transports et les services territoriaux d'inspection du travail des transports,
- l'ensemble des services de contrôle de l'Etat habilités à lutter contre le travail illégal.

Sont convenues les dispositions suivantes :

Article 1 – Objectifs

La présente convention a pour objectifs :

- d'attirer l'attention sur les diverses formes de travail illégal et leurs implications, tant pour les entreprises de course que pour les clients et les donneurs d'ordres, par la diffusion d'informations adéquates,
- de proposer des solutions concertées, opérationnelles et adaptées à la diversité des demandes locales,
- d'impliquer et de responsabiliser les acteurs concernés par les dispositifs de lutte contre le travail illégal,
- de combattre les comportements frauduleux des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui effectuent ou ont recours à des prestations liées à l'activité de course en infraction avec les dispositions relatives à la répression du travail illégal mentionnées à l'article L. 325-1 du code du travail.

Ces objectifs seront poursuivis dans le cadre d'un plan d'action dont les modalités sont précisées aux articles suivants.

Article 2 – Actions d'information et de prévention

Dans le cadre de la présente convention, les actions suivantes seront engagées.

- ☞ Information sur les différentes formes de travail illégal et sur les sanctions civiles et pénales encourues, à destination des adhérents du syndicat national des transports légers, de toutes les entreprises du secteur, ainsi que des clients et des donneurs d'ordres.
- ☞ Sensibilisation des directeurs de journaux, notamment de la presse écrite gratuite, et des responsables des sites accessibles au public sur Internet, sur leur obligation de vigilance au regard des offres de services dans l'activité de la course.

A ces fins, tous les moyens disponibles seront mobilisés tels que :

- réunions d'information,
- campagnes de communication dans la presse écrite généraliste et spécialisée, et notamment dans les bulletins d'information professionnels,
- diffusion de plaquettes d'information notamment auprès des opérateurs économiques publics et privés sur Internet (*site du SNTL, sites institutionnels, chambres consulaires etc...*) en concertation avec les organismes et partenaires institutionnels concernés.

A cet égard, en 2006, une plaquette intitulée « **La Charte du SNTL** » rappelant les règles de vigilance applicables aux donneurs d'ordres en vue de prévenir le travail dissimulé a été élaborée par le syndicat national des transports légers, en étroite collaboration avec l'Inspection générale du travail des transports.

Cette plaquette d'information fera l'objet d'une actualisation, continuera d'être diffusée par le SNTL et pourra également être diffusée sur des sites institutionnels.

Article 3 – Actions de vigilance et de contrôle

Dans le cadre de la présente convention, les actions suivantes pourront également être engagées :

- ☛ Le suivi et l'analyse des offres de services dans la presse et sur Internet.
- ☛ L'exploitation d'informations auprès des Tribunaux de Commerce (*registre du commerce et des sociétés*), des Chambres des Métiers (*Répertoire des Métiers*) et des Directions régionales de l'équipement (*Registre des transporteurs publics de marchandises – accessible et librement consultable sur Internet*).
- ☛ La mobilisation des organisations professionnelles de l'activité de la course et du transport public routier de marchandises, pour signaler les situations de travail illégal constatées sur le terrain aux pouvoirs publics, à l'échelon central (*IGTT, DILTI*) ou à l'échelon local (*services de contrôle habilités à lutter contre le travail illégal, dont l'Inspection du Travail des Transports*).
- ☛ Le traitement pertinent, par les services de contrôle, des signalements et plaintes relatifs à des situations de travail illégal, notamment dans le cadre des Comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (*COLTI*) qui, sous l'égide du Procureur de la République, réunissent les corps de contrôle habilités, animent et coordonnent au niveau local les actions interministérielles de contrôle.

Article 4 – Actions en Justice

Le syndicat national des transports légers et ses représentants assureront un rôle actif pour saisir les Préfets des affaires de travail illégal qui leur auront été signalées. Les Commissions départementales de lutte contre le travail illégal (CD) veilleront à informer le SNTL des suites qui seront données à toutes les affaires de travail illégal qui concernent l'activité de la course.

Le SNTL se constituera partie civile dans les procédures engagées. Il veillera, pour les cas exemplaires, à demander aux tribunaux d'ordonner la publication des jugements de condamnation dans la presse nationale, locale et professionnelle.

S'il n'est pas engagé dans le procédure, il pourra contacter la presse locale afin qu'elle se fasse l'écho de ces condamnations.

La DILTI veillera à ce que toutes les manifestations de travail illégal soient recherchées, constatées et poursuivies et incitera les commissions départementales à réaliser des opérations de communication sur des cas exemplaires.

Article 5 – Suivi de la Convention

Pour assurer la mise en œuvre et établir le bilan de la présente convention, une Commission de suivi composée d'une part des représentants de l'activité de la course et, d'autre part, des services de l'Etat, se réunira en tant que de besoin, et au moins une fois par an.

A cette occasion sera dressé un bilan statistique et qualitatif des actions communes déjà engagées. Compte tenu de ce diagnostic, les parties adapteront leur plan d'action en vue de la réalisation des objectifs assignés à la présente convention.

Fait à Paris, le 14 mars 2007

**La Préfète, déléguée interministérielle
à la lutte contre le travail illégal,
Madame Colette HOREL**

**Le Président du syndicat national
des transports légers
Monsieur Jean-Luc BOURDIL**

**L'Inspecteur Général,
Chef de l'inspection générale du travail
des transports
Monsieur Alain GOUTERAUX**